Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section I — De la portion de biens disponible

Extrait

Article 914

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Version du March 25, 1896

Texte source : ***Loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.***

Les libéralités par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée.

~~Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.~~

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : ***Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.***

Les libéralités, ~~Les libéralités~~ par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, ~~lignes~~ paternelle et maternelle, et les trois quarts ~~quarts,~~ s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants ~~ascendants,~~ seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ~~succéder,~~ ils auront seuls droit à cette réserve ~~réserve,~~ dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de ~~des~~ biens à laquelle elle est fixée.